



Publié le 13/11/2025

N° 2025/286

**ARRÊTÉ
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2025/257
ET INTERDICTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET DE TOUTE ACTIVITE DE VENTE
AUX ABORDS IMMEDIATS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES,
EN APPLICATION DES MESURES DU PLAN VIGIPIRATE ET DE SALUBRITE PUBLIQUE**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaire (Paquet Hygiène) ;

VU le Plan Vigipirate, notamment la posture actuellement en vigueur « URGENCE ATTENTAT » ;

VU l'instruction générale relative à la protection des établissements scolaires ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire ;

VU l'arrêté n°2025/257 du 17 octobre 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public à l'association parents d'élèves de l'école Frédéric Mistral à l'occasion de ventes de gâteaux, gaufres, crêpes et sucreries ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du Plan Vigipirate au niveau national impose des mesures de sécurité renforcée aux abords des établissements recevant du public, notamment les écoles ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif d'assurer en permanence la fluidité de la circulation piétonne et des véhicules de secours sur les trottoirs et voies adjacentes aux établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stands, tables, ou autres dispositifs d'aménagement pour des ventes associatives, même occasionnelles (telles que la vente de gâteaux), entrave la libre circulation, génère des attroupements et des points de fixation de foule aux heures de pointe ;

CONSIDÉRANT que ces installations et les rassemblements qu'elles provoquent compromettent l'efficacité des dispositifs de sécurité et les plans d'évacuation, rendant les abords des écoles plus vulnérables et plus difficiles à surveiller ;

CONSIDÉRANT que la vente de denrées alimentaires, notamment les gâteaux "faits maison" par des non-professionnels, expose à un risque de non-conformité aux normes d'hygiène et de salubrité publique, en particulier le respect de la chaîne du froid, les conditions de préparation et la gestion des allergènes, ce qui rend cette pratique difficilement compatible avec les règles de protection de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir du Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publiques des élèves, des personnels et des usagers aux abords des écoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation des stands afin de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2025/257

L'arrêté n°2025/257 du 17 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de l'occupation

L'occupation du domaine public (y compris les trottoirs, parvis, et voies) aux abords immédiats (dans un périmètre de 50 mètres) de tous les établissements scolaires (écoles, collèges) de la Commune de Bédarrides est formellement interdite pour toute activité générant un attroupement ou une installation physique.

Article 3 : Interdiction de Vente

En conséquence de l'Article 2 et des motifs de sécurité ci-dessus, toute activité de vente (y compris la vente de gâteaux, de produits artisanaux ou toute autre marchandise) par des associations ou particuliers, est interdite sur le domaine public aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires

Article 4 : Maintien de l'Ordre

Les Directeurs d'établissements et les forces de l'ordre sont chargés de veiller au maintien des abords immédiats dégagés de tout obstacle.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution et publicité

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- aux directeurs d'écoles ;
- aux associations de parents d'élèves ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- à la Direction Générale des Services ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 07 novembre 2025

Le Maire,

Jean BÉRARD

